

COMMUNE DE COURTETELLE



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 19 FEV. 2015 AU 20 MARS 2015

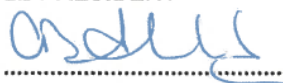
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

01 AVR. 2015

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE





LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

Secrétaire communal
2052 Courtetelle

COURTETELLE, LE 18 MAI 2015

SIGNATURE  G. Haegeli



AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

30 AVRIL 2014

APPROUVE PAR DECISION DU

12. NOV. 2015

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

suppl.


CHANTAL DESCHENAUx

TIMBRE


ALAIN BEURET

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

	Page
1. Présentation	1
2. Portée	1
3. Conception directrice	1
4. Programme d'équipement	1
5. Législation en vigueur.....	1
6. Définition et modes de calculs	2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences.....	2
2. Peines	2

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours	3
2. Abrogation des documents en vigueur	3
3. Maintien des documents en vigueur.....	4

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....	4
-----------------------	---

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale	5
2. Conseil communal.....	5
3. Commission d'urbanisme	5

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés	5
2. Objets protégés	5
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	6
4. Voies de communication historiques	6

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités.....	7
2. Haies et bosquets	7
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	8

CHAPITRE III : Aire forestière

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics.....	9
2. Réalisation des équipements	9

	Page
3. Contributions des propriétaires fonciers	9
4. Chemins de randonnée pédestre	9
5. Itinéraires cyclables	10
CHAPITRE V : Parcelles	
1. Aménagement	10
2. Plan d'aménagement des abords	10
3. Topographie	10
4. Sites pollués	10
CHAPITRE VI : Constructions	
1. Alignements et distances	11
2. Constructions et topographie	11
3. Sondages géologiques	11
4. Installations solaires	12
5. Antennes extérieures	12
CHAPITRE VII : Travaux liés au remaniement parcellaire	
TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones	
CHAPITRE I : Zones à bâtir	
Section 1 : Préambule	13
Section 2 : Zone centre A (Zone CA)	13
Section 3 : Zone mixte A (Zone MA)	17
Section 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)	20
Section 5 : Zone d'habitation B (Zone HB)	23
Section 6 : Zone d'activités A (Zone AA)	26
Section 7 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)	28
Section 8 : Zone de sport et de loisirs A (Zone SA)	31
CHAPITRE II : Zones agricoles	
Section 1 : Préambule	33
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA)	33
CHAPITRE III : Zones particulières	
Section 1 : Préambule	35
Section 2 : Zone verte A (Zone ZVA)	35
Section 3 : Zone de ferme A (Zone ZFA)	35
Section 4 : Zone de transport	35
CHAPITRE IV : Périmètres particuliers	
Section 1 : Préambule	36
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)	36
Section 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)	36
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	37
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	38
Section 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)	40
Section 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	42
CHAPITRE V : Périmètres indicatifs	
Section 1 : Préambule	45

Section 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (Périmètre PF)	46
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)	46

<i>Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura</i>	1
<i>Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements</i>	1
<i>Annexe III : Cartes des dangers thématiques par phénomène</i>	1
<i>Annexe IV : Inventaire du petit patrimoine</i>	1

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	1
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	1
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	1
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	1
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	1
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)	2
LICC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	2
OIVS	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)	6
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	9
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	10
OLEI	l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)	11
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	11
-	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 814.21)	12

LAS	Loi cantonale du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1)	13
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)	40
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)	40
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)	40
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)	41
OPD	Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)	41
LUE	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41)	42
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)	46
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)	46

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
SPC	Section des permis de construire	2
ENV	Office de l'environnement	2
SAT	ex-Service de l'aménagement du territoire	3
SDT	Service du développement territorial	3
CPS	Commission des paysages et des sites	5
RBC	Répertoire des biens culturels	5
OCC	Office de la culture	5
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse	6
FAT	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole	33
PER	Prestations écologiques requises	37

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC, le plan de zones et le plan des zones de dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice lie les Autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les Autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

⁴ RS 814.41

- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LICC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁴.

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

⁵ RS 814.318.142.1

⁶ RSJU 701.1

⁷ RSJU 701.11

⁸ RSJU 701.31

⁹ RSJU 701.51

¹⁰ RSJU 701.71

¹¹ RSJU 701.81

¹² RSJU 211.1

¹³ RSJU 722.11

¹⁴ RSJU 921.11

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 8 novembre 2000 et approuvé par l'ex-Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 5 juillet 2001 ;
- b) Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 8 novembre 2000 et approuvé par le SAT le 5 juillet 2001 ;
- c) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 104, adoptée par le Conseil communal le 6 mai 2003 et approuvée par le SAT le 19 août 2003 ;
- d) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 738, adoptée par le Conseil communal le 28 octobre 2003 et approuvée par le SAT le 13 novembre 2003 ;
- e) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 1172, adoptée par le Conseil communal le 11 avril 2006 et approuvée par le SAT le 22 août 2006 ;
- f) Modification de peu d'importance du plan de zones et du règlement communal sur les constructions adoptée par le Conseil communal le 23 mai 2006 et approuvée par le SAT le 25 octobre 2006 ;
- g) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 1687, adoptée par le Conseil communal 8 avril 2008 et approuvée par le SAT le 21 avril 2008 ;
- h) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelles 745 et 747, adoptée par le Conseil communal le 18 septembre 2007 et approuvée par le SAT le 30 juin 2009 ;
- i) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 2385, adoptée par le Conseil communal le 22 mai 2012 et approuvée par le SAT le 5 juin 2012 ;
- j) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelles 286, 2191, 2264, 2271 et 2274 adoptée par le Conseil communal le 1^{er} octobre 2013 et approuvée par le Service du développement territorial (SDT) le 4 avril 2014 ;
- k) Modification du Règlement communal sur les constructions, article CA1, CA15, CA16, HA3, MA3, AA3, adoptée par l'Assemblée communale le 22 octobre 2001 et approuvée par le SAT le 25 janvier 2002 ;
- l) Modification de peu d'importance du Règlement communal sur les constructions, art. 3.4.2, adoptée par le Conseil communal le 6 février 2002 et approuvée par le SAT le 4 avril 2002 ;
- m) Plan masse avec Plan spécial n°1 « Aux Fossés », adopté par l'Assemblée communale le 13 décembre 1977 et approuvé par la direction des travaux publics du canton de Berne le 14 mars 1978 ;
- n) Plan spécial d'équipement « Sur le Cras », adopté par l'Assemblée communale 2 décembre 1991 et approuvé par le SAT le 1^{er} juillet 1992 ;
- o) Modification de peu d'importance du PS « Sur le Cras » adoptée par le Conseil communal le 1^{er} septembre 1992 et

- approuvée par le SAT le 2 septembre 1992 ;
- p) Plan spécial « Sur la Penesse », adopté par l'Assemblée communale le 19 août 1999 et approuvé par le SAT le 5 novembre 1999 ;
 - q) Plan spécial « La Croix-Blanche », adopté par l'Assemblée communale le 21 avril 2009 et approuvé par le SAT le 3 juin 2009 ;
 - r) Plan spécial « Dos la Croix/Ste-Fontaine », adopté par le Conseil communal le 13 avril 2010 et approuvé par le SAT le 23 avril 2010 ;
 - s) Plan spécial « Aménagement de la Sorne – Secteur Vieux-Moulin », adopté par l'Assemblée communale le 16 juin 2010 et approuvé par le SAT le 11 janvier 2011 ;
 - t) Plan spécial d'équipement « La Rosière », adopté par le Conseil communal le 2 décembre 2003 et approuvé par le SAT le 8 mars 2004 ;
 - u) Plan spécial d'équipement « La Tuilerie », adopté par le Conseil communal le 25 mars 2004 et approuvé par le SAT le 1^{er} avril 2004.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Plan spécial « Dos le Môtie - Modifié », adopté par l'Assemblée communale le 4 novembre 2013 et approuvé par le SDT le 31 janvier 2014 ;
- b) Plan spécial « Le Bévan », adopté par l'Assemblée communale le 21 avril 2009 et approuvé par le SAT le 3 juin 2009 ;
- c) Plan spécial « Rue de l'Avenir-Nord », adopté par l'Assemblée communale le 9 décembre 2014 et approuvé par le SDT le 26 janvier 2015 ;
- d) Plan spécial « Clos des Chavons-Dessus », adopté par le Conseil communal le 10 juin 2014 et approuvé par le SDT le 19 août 2014 ;
- e) Modification du plan spécial « Dos le Môtie », adopté par le Conseil communal le 1^{er} avril 2015 et approuvé par le SDT le 27 octobre 2015.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SDT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 13 L'Assemblée communale est compétente pour adopter et modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil communal

Art. 14 ¹Le Conseil communal est l'Autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) Adopter et mettre en œuvre les conceptions directrices communales ;
- b) Adopter et modifier les plans spéciaux définis conformément à l'art. 46 al. 4 LCAT.

3. Commission d'urbanisme

Art. 15 ¹Le règlement communal d'organisation et d'administration peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

²Le cas échéant, la Commission d'urbanisme peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 16 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, de rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 17 ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les mesures de protection visent les objets eux-mêmes ainsi que leur environnement proche. A titre indicatif, une liste des objets

protégés figure à l'annexe IV.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (greniers, citernes, abreuvoirs, portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les sites pré-industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs. La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 18 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 19 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) du 14 avril 2010¹⁵. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments avec « beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Courtételle :

- a) les chemins IVS JU 3.1 et 3.2 (objet d'importance nationale avec, par endroit, "substance") ;
- b) les chemins IVS JU 313 et 314 (objets d'importance locale avec, par endroit, "substance").

³Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

¹⁵ RS 451.13

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 20 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglés par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets a) définition

Art. 21 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 22 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

⁴Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol interdites

Art. 23 ¹La pénétration dans les haies et bosquets par des chevaux ou par des chèvres est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;

- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m. Dans cette bande herbeuse, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

d) dispositions particulières

Art. 24 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux doivent s'effectuer de mi-septembre à mi-mars.

e) procédure

Art. 25 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 26 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface

Art. 27 ¹Les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives sont protégés, ainsi que les étangs et les mares avec leurs zones tampon. Leur gestion ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

²Lorsqu'un périmètre réservé aux eaux est défini, les dispositions relatives à ce type de périmètre sont applicables.

5. Entretien

Art. 28 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'Autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

³Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'Autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur et aux publications d'Agridea en la matière.

CHAPITRE III : Aire forestière

Art. 29 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁶. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 30 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 31 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 32 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 33 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁷ portant application de la loi fédérale du 4

¹⁶ RSJU 921.11

¹⁷ RSJU 722.41

octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 34 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁸.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 35 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 36 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire apportant des modifications aux alentours de la construction.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines;
- i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

3. Topographie

Art. 37 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 38 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

¹⁸ RSJU 722.31

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 39 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 40 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 41 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux additionnée de la petite distance réglementaire à la zone, mais au minimum 3m.

d) par rapport à la forêt

Art. 42 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

e) par rapport à la voie CFF

Art. 43 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux chemins de fer est fixé à 7.50 m, mesuré depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit de construction (y compris notamment les avant-toits et les chéneaux).

f) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 44 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)¹⁹.

2. Constructions et topographie

Art. 45 Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini à l'art. 62 OCAT.

3. Sondages géologiques

Art. 46 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²⁰.

¹⁹ RS 734.31

²⁰ RSJU 814.21

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie²¹.

4. Installations solaires

Art. 47 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est soumise à une procédure d'annonce auprès de l'autorité compétente lorsque les panneaux sont suffisamment adaptés à la toiture et qu'ils ne sont pas installés sur des biens culturels, dans des périmètres protégés ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale. Dans le cas contraire, leur pose nécessite un permis de construire.

²Sont considérés comme suffisamment adaptés à la toiture les panneaux qui :

- a) ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b) ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
- c) sont peu réfléchissants selon l'état des connaissances techniques ;
- d) constituent une surface d'un seul tenant.

³Les biens culturels, les périmètres protégés ou les sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont indiqués à l'article 32b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). En cas de doute, c'est à la commune qu'il revient de déterminer ces secteurs, en collaboration avec la Section des permis de construire du Canton.

⁴Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral, si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, la CPS doit se prononcer préalablement à l'octroi de l'autorisation.

⁵Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

⁶Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁷Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.

5. Antennes extérieures

Art. 48 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

²¹ RSJU 730.11

CHAPITRE VII : Travaux liés au remaniement parcellaire

Art. 49 ¹Les travaux prévus au projet général du Syndicat d'améliorations foncières de Courtételle sont autorisés en application de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 (LAS)²² et des procédures en résultant.

²Font donc exception aux différentes prescriptions du présent RCC, tous les travaux liés au remaniement parcellaire et plus particulièrement au réseau de desserte agricole pour autant que les travaux soient engendrés par le projet général approuvé par le Gouvernement jurassien.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 50 ¹Le territoire communal comporte sept types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA)

B. DEFINITION

Art. 51 La zone centre délimite les quartiers les plus anciens du village de Courtételle. Elle comporte les deux secteurs spécifiques suivants :

- a) Secteur CAa :
correspond à la catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants ;
- b) Secteur CAb :
correspond à la catégorie de sauvegarde B de l'ISOS, dont le but est de sauvegarder la structure du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

C. USAGE DU SOL CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 52 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, hôtellerie, ateliers d'horlogerie traditionnelle), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

²² RSJU 913.1

b) utilisations interdites

Art. 53 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) l'extraction de matériaux ;
- c) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 54 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

D. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 55 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 56 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de danger naturel (périmètre PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (PRE).

E. EQUIPEMENTS
CA 6. Espaces et voies publics

Art. 57 ¹Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

CA 7. Réseaux

Art. 58 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

F. PARCELLES
CA 8. Caractéristiques

Art. 59 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 60 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

²Cette mesure s'appliquera en particulier lors de l'aménagement d'anciennes aisances qui devraient, dans la mesure du possible, rester libres de constructions.

³Les matériaux et les essences végétales seront choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle. Les surfaces en dur sont à minimiser.

CA 10. Stationnement

Art. 61 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

G. CONSTRUCTIONS
CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 62 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

²Secteur CAa :

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée.

³Secteur CAb :

La structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

CA 12. Orientation

Art. 63 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

CA 13. Alignements

Art. 64 Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 65 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant ou dans le cadre d'un plan spécial.

CA 15. Hauteurs

Art. 66 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 67 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 16.

³Dans le secteur CAa, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus soumis à :

- a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examinée par la CPS.
- b) la procédure du petit permis, doit être examinée par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

⁴Dans le secteur CAb, tout projet selon l'alinéa 1 ci-dessus nécessitant une procédure ordinaire de permis de construire sera soumis à la CPS avant le dépôt de la demande de permis de construire.

b) volumes et façades

Art. 68 ¹Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) doit être respectée.

²Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales, les volumes et les caractéristiques architecturales originales doivent être conservés.

³Dans le secteur CAb, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments doivent être maintenues.

c) toitures

Art. 69 ¹Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

d) ouvertures en toiture

Art. 70 ¹Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue seront privilégiées.

²Les lucarnes surdimensionnées destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

³Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sont autorisées, sous réserve que celles-ci soient parfaitement intégrées et ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

⁴Secteurs CAa et CAB :

En complément aux prescriptions générales, seul un préavis positif de la CPS peut permettre l'installation de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sur les toitures des bâtiments principaux.

e) couleurs et matériaux

Art. 71 De manière générale, les éléments et matériaux traditionnels seront privilégiés (volumes, façon du crépis, partitions des fenêtres, etc.). Le traitement des façades (crépissage) et leurs teintes devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins, les couleurs voyantes et criardes seront proscrites.

f) constructions annexes

Art. 72 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Elles seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales.

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 73 ¹La zone mixte délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) MAa « Dos le Môtie », avec plan spécial en vigueur ;
- b) MAb destiné à des constructions sur 3 niveaux ;
- c) MAc comprenant des immeubles de 5 niveaux destinés à l'habitat collectif ;
- d) MAd comprenant des immeubles de 5 niveaux destinés à l'habitat collectif.

e) MAe destiné à des constructions de densité élevée

Modifié par décision
du 7 juin 2018

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 74 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 75 Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic

lourd exagéré et régulier.

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 76 L'indice d'utilisation du sol est :

- a) Zone MA :
 - 1. au minimum : 0.25
 - 2. au maximum : 0.50
- b) Secteur MAa :

Les indices d'utilisation du sol sont définis par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteurs MAb et MAd :
 - 1. au minimum : 0.40
 - 2. au maximum : 0.60
- d) Secteur MAc :
 - 1. au minimum : 0.50
 - 2. au maximum : 0.80
- e) Secteur MAe :
 - 1. au minimum: 0.70
 - 2. au maximum: 1.00

Modifié par décision
du 7 juin 2018

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 77 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 78 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 5. Périmètres particuliers

Art. 79 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- c) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS
MA 6. Espaces et voies publics

Art. 80 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, bornes, etc.) seront assurées.

MA 7. Réseaux

Art. 81 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

MA 8. Caractéristiques

Art. 82 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 83 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Un maximum de surfaces aménagées doit être revêtu de matériaux perméables.

MA 10. Stationnement

Art. 84 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 85 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA 12. Orientation

Art. 86 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

MA 13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 87 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone MA et secteur MAb :
 - 1. grande distance : 8 m
 - 2. petite distance : 4 m
 - 3. longueur des bâtiments : 45 m
- b) Secteur MAa :

Les distances et longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteur MAc :
 - 1. grande distance : 8 m
 - 2. petite distance : 4 m
 - 3. longueur des bâtiments : 50 m
- d) Secteur MAD :
 - 1. grande distance : 12 m
 - 2. petite distance : 6 m
 - 3. longueur des bâtiments : 40 m

Modifié par décision
du 7 juin 2018

- e) Secteur MAe :
 - 1. grande distance : 10 m
 - 2. petite distance : 5 m
 - 3. longueur des bâtiments : 50 m

MA 15. Hauteurs

Art. 88 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone MA :
 - 1. hauteur totale : 10.5 m
 - 2. hauteur : 7 m
- b) Secteur MAa :

Les hauteurs sont définies par le plan spécial en vigueur.
- c) Secteur MAb :
 - 1. hauteur totale : 13.5 m
 - 2. hauteur : 10 m
- d) Secteur MAc :
 - 1. hauteur totale : 16.5 m
 - 2. hauteur : 13.5 m
- e) Secteur MAe :
 - 1. hauteur totale : 12.5 m
 - 2. hauteur : 12.5 m

Modifié par décision
du 7 juin 2018

- e) Secteur MAd :
- | | |
|---------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 15.5 m |
| 2. hauteur : | 12 m |

MA 16. Aspect architectural

Art. 89 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁵Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être construit au-dessus du dernier niveau complet aux conditions suivantes :

- a) les murs extérieurs de l'attique, cage d'escalier exceptée, doivent être placés au moins 1.5m en retrait de la façade de l'étage inférieur ;
- b) le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera pas la hauteur totale admise.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 90 ¹La zone d'habitation A délimite la zone essentiellement réservée à l'habitat individuel et jumelé sur 2 niveaux au maximum.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa, destiné à l'habitat individuel ou jumelé ;
- b) HAb, destiné à l'habitat individuel ou jumelé dans le secteur « Dos la Croix, Sainte-Fontaine » ;
- c) HAC, « Clos des Chavons Dessus » destiné à la construction de 9 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur 2 niveaux ;
- ~~d) HAd, « Sur la Penesse » destiné à la construction de 18 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur 2 niveaux ;~~
- ~~e) HAE, « Sur la Penesse » destiné à la construction de 15 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur 2 niveaux.~~

Arrêt du TC
du 15.07.19

~~³Les dispositions de la conception directrice sont à prendre en considération lors du développement des secteurs HAd et HAE.~~

B. USAGE DU SOL
HA 1. Affectation du sol

- a) utilisations autorisées

Art. 91 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 92 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Arrêt du TC
du 15.07.19

Art. 93 ¹L'indice d'utilisation du sol de la zone HA et des secteurs HAa, HAc, ~~HAd et HAc~~ est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

²L'indice d'utilisation du sol du secteur HAB est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.60

~~**HA 3. Plan spécial obligatoire**~~

Arrêt du TC
du 15.07.19

~~**Art. 94** Les secteurs HAd et HAc sont soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Il peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.~~

C. MESURES DE PROTECTION
HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 95 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 96 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS
HA 6. Espaces et voies publics

Art. 97 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations d'essences indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes

et aux espaces de détente.

HA 7. Réseaux

Art. 98 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

HA 8. Caractéristiques

Art. 99 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 100 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²50% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doit être composée de revêtements perméables.

³Les plantations seront composées d'arbres ou d'arbustes d'essences indigènes.

HA 10. Stationnement

Art. 101 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 102 Dans la zone HA et dans les secteurs HAa, HAb, HAc, HAd et HAE, l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT est autorisé. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 103 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA 13. Alignements

Arrêt du TC
du 15.07.19

Art. 104 Dans les ~~secteurs HAc, HAd et HAE~~, les alignements seront définis par le plan spécial.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 105 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

- 1. grande distance : 8 m
- 2. petite distance : 4 m
- 3. longueur des bâtiments : 30 m

b) Secteur HAa :

- 1. grande distance : 6 m
- 2. petite distance : 3 m
- 3. longueur des bâtiments : 20 m

c) Secteur HAb :

- 1. grande distance : 6 m
- 2. petite distance : 3 m
- 3. longueur des bâtiments : sans objet

d) Secteur HAc :

Les distances et longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

~~e) Secteurs HAd et HAE :~~

~~Les distances et longueurs seront définies par le plan spécial.~~

Arrêt du TC
du 15.07.19

HA 15. Hauteurs

Art. 106 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA, secteurs HAa et HAb :
 - 1. hauteur totale : 10.5 m
 - 2. hauteur : 7 m
- b) Secteur HAC :

Les hauteurs sont définies par le plan spécial en vigueur.
- ~~c) Secteurs HAd et HAE :
Les hauteurs seront définies par le plan spécial.~~

Arrêt du TC
du 15.07.19

HA 16. Aspect architectural

Art. 107 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Dans le secteur HAb, les toits principaux doivent être revêtus de tuiles, ardoises, plaques de fibre de ciment, métal ou gravier. Les toitures végétalisées sont privilégiées pour les toits plats. La construction d'abris pour petit bétail (lapins, poules, etc.) d'enclos pour chiens, etc. est autorisée aux conditions suivantes :

- a) elle sera limitée à une construction par parcelle ;
- b) la hauteur maximale au faîte sera de 3m ;
- c) la surface brute de plancher ne dépassera pas 25m² ;
- d) la distance à la limite respectera au moins 2m ;
- e) la construction à la limite est autorisée pour autant que le propriétaire du fonds adjacent donne son accord par écrit.

SECTION 5 : Zone d'habitation B (Zone HB)

A. DEFINITION

Art. 108 ¹La zone d'habitation B délimite la zone essentiellement réservée à l'habitat d'une certaine densité (3 niveaux et plus).

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HBa, comprenant des immeubles de 5 niveaux et des maisons individuelles ;
- b) HBb, comprenant des immeubles de 5 niveaux au maximum, destinés à l'habitat collectif ;
- c) HBc, comprenant des immeubles de 2 et 3 niveaux destinés à l'habitat collectif.

B. USAGE DU SOL
HB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 109 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 110 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4,

- al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 111 L'indice d'utilisation du sol est :

- a) Secteur HBa :
 - 1. au minimum : 0.30
 - 2. au maximum : 0.50
- b) Secteurs HBb et HBc :
 - 1. au minimum : 0.40
 - 2. au maximum : 0.60

HB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 112 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 113 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HB 5. Périmètres particuliers

Art. 114 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS
HB 6. Espaces et voies publics

Art. 115 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations d'essences indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

HB 7. Réseaux

Art. 116 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

HB 8. Caractéristiques

Art. 117 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HB 9. Aménagements extérieurs

Art. 118 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²50% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doit être composée de revêtements perméables.

³Les plantations seront composées d'arbres ou d'arbustes d'essences indigènes.

HB 10. Stationnement

Art. 119 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

HB 11. Structure du cadre bâti

Art. 120 L'ordre contigu au sens de l'art. 55 OCAT et l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HB 12. Orientation

Art. 121 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HB 13. Alignements

Sans objet.

HB 14. Distances et longueurs

Art. 122 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Secteur HBa :
 - 1. grande distance : 10 m
 - 2. petite distance : 5 m
 - 3. longueur des bâtiments : 40 m
- b) Secteur HBb :
 - 1. grande distance : 12 m
 - 2. petite distance : 6 m
 - 3. longueur des bâtiments : 40 m
- c) Secteur HBc :
 - 1. grande distance : 8 m
 - 2. petite distance : 4 m
 - 3. longueur des bâtiments : 50 m

HB 15. Hauteurs

Art. 123 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Secteur HBa :
 - 1. hauteur totale : 12.5 m
 - 2. hauteur : 9 m
- b) Secteur HBb :
 - 1. hauteur totale : 15.5 m
 - 2. hauteur : 12 m
- c) Secteur HBc :
 - 1. hauteur totale : 13.5 m
 - 2. hauteur : 10 m

HB 16.Aspect architectural

Art. 124 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être construit au-dessus du dernier niveau complet aux conditions suivantes :

- a) les murs extérieurs de l'attique, cage d'escalier exceptée, doivent être placés au moins 1.5m en retrait de la façade de l'étage inférieur ;
- b) le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera pas la hauteur totale admise.

SECTION 6 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 125 ¹La zone d'activités A délimite la zone destinée à accueillir des activités dans et à proximité de la localité de Courtételle.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) Secteur AAa « Le Bévan » avec plan spécial en vigueur ;
- b) Secteur AAb « Rue de l'Avenir Nord » avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL
AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 126 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

⁴Dans le secteur AAa, les utilisations autorisées sont définies par le plan spécial en vigueur.

b) utilisations interdites

Art. 127 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagers ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- d) les centres commerciaux.

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

AA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 128 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 129 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

AA 5. Périmètres particuliers

Art. 130 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS

AA 6. Espaces et voies publics

Art. 131 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations d'essences indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

AA 7. Réseaux

Art. 132 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

AA 8. Caractéristiques

Art. 133 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

AA 9. Aménagements extérieurs

Art. 134 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Un maximum de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

AA 10. Stationnement

Art. 135 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 136 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 12. Orientation

Art. 137 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

AA 13. Alignements

Art. 138 Dans le secteur AAa, les alignements sont définis par le plan spécial en vigueur.

AA 14. Distances et longueurs

Art. 139 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone AA:
 $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment, au minimum 4m ;
- b) Secteurs AAa et AAb :
Les distances et longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

AA 15. Hauteurs

Art. 140 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone AA :
 - 1. hauteur totale 12 m
 - 2. hauteur : 10 m
- b) Secteurs AAa et AAb :
Les hauteurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

AA 16. Aspect architectural

Art. 141 ¹Pour toute nouvelle construction, on favorisera l'architecture industrielle contemporaine de qualité.

²Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

SECTION 7 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 142 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : église, cimetière ;
- b) UAb : écoles et administration communale ;
- c) UAc : bâtiment paroissial ;
- d) UAd : crèche, garderie et UAPE ;
- e) UAe : école enfantine ;
- f) UAf : hangar du SIS ;
- g) UAg : hangar de la voirie et déchetterie ;
- h) UAh : site de Courtemelon.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 143 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa :
Eglise paroissiale et cimetière ;
- b) UAb :
Ecole enfantine et primaire, locaux destinés à l'administration et aux Autorités communales, infrastructures sportives contiguës aux bâtiments scolaires ;
- c) UAc :
Salles de réunion et autres locaux pour les besoins de la Paroisse catholique romaine (foyer Notre-Dame) ;
- d) UAd :
Crèche, garderie UAPE et installations afférentes ;
- e) UAe :
Ecole enfantine et installations afférentes ;
- f) UAf :
Hangar du SIS ;
- g) UAg :
Entrepôt de la voirie et déchetterie ;
- h) UAh :
Ecole d'agriculture, Fondation rurale interjurassienne, administration cantonale et installations afférentes.

b) utilisations interdites

Art. 144 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 145 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 146 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres

Art. 147 Les dispositions relatives au périmètre de dangers

particuliers	naturels (périmètre PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.
D. EQUIPEMENTS UA 6. Espaces et voies publics	Art. 148 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public. ²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics. ³La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées. ⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.
UA 7. Réseaux	Art. 149 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
E. PARCELLES UA 8. Caractéristiques	Art. 150 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
UA 9. Aménagements extérieurs	Art. 151 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique. ²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). ³Les surfaces imperméables sont à minimiser.
UA 10. Stationnement	Art. 152 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.
F. CONSTRUCTIONS UA 11. Structure du cadre bâti	Art. 153 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.
UA 12. Orientation	Art. 154 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
UA 13. Alignements	Sans objet.
UA 14. Distances et longueurs	Sans objet.
UA 15. Hauteurs	Art. 155 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.
UA 16. Aspect architectural	Art. 156 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁵Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

SECTION 8 : Zone de sport et de loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 157 La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

B. USAGE DU SOL **SA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 158 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 159 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 160 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 161 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 5. Périmètres particuliers

Art. 162 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de danger naturel (périmètre PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (PRE).

D. EQUIPEMENTS
SA 6. Espaces et voies publics

Art. 163 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

³Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

SA 7. Réseaux

Art. 164 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
SA 8. Caractéristiques

Sans objet.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 165 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sport et de loisirs.

²On privilégiera les espaces verts et les revêtements perméables du sol.

SA 10. Stationnement

Art. 166 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
SA 11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

SA 12. Orientation

Art. 167 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

SA 13. Alignements

Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

SA 15. Hauteurs

Art. 168 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

SA 16. Aspect architectural

Art. 169 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Les ouvertures en toiture sont autorisées.

³Les couleurs et les matériaux des bâtiments, des toitures et des

installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 170 Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 171 ¹La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

²Elle comporte le secteur spécifique ZAa pouvant potentiellement être utilisé comme couloir d'évacuation de crues lors d'événements de faible à forte occurrence. Si cette fonction ne peut être garantie, elle devra être compensée par des aménagements permettant d'assurer le même niveau de sécurité avec une robustesse équivalente.

B. USAGE DU SOL ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 172 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 173 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- c) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

³La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).

⁴Dans le secteur ZAa, toutes les constructions principales et annexes sont en principe interdites. Si la situation de danger des parcelles avoisinantes ne se trouve pas péjorée, des installations et des constructions imposées par leur destination peuvent être implantées dans ce secteur.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION
ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 174 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 175 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ;
- c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- e) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- f) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- g) périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) ;
- h) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS
ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 176 ¹Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) doivent être assurées.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES
ZA 8. Caractéristiques

Sans objet.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 177 ¹Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

²Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS
ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 178 La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

ZA 12. Orientation

Art. 179 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 180 Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 181 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie

générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 182 ¹Le territoire communal comporte trois types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone verte A (Zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 183 La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 184 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone de ferme A (Zone ZFA)

ZFA 1. Définition

Art. 185 ¹La zone ZFA est définie conformément à l'art. 52 LCAT.

²Elle est destinée aux constructions et aux aisances nécessaires aux exploitations agricoles présentes et viables au sein de la zone à bâtir.

ZFA 2. Effets

Art. 186 Les dispositions des art. 67 à art. 72 ainsi que celles des art. 172 à art. 180 sont applicables.

ZFA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 4 : Zone de transport

1. Définition

Art. 187 La zone de transport recouvre :

- a) les espaces de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir correspondant à l'équipement de base.
- b) les espaces à l'intérieur du périmètre d'exploitation

ferroviaire.

2. Effets

Art. 188 A l'intérieur de la zone à bâtir, la zone de transport correspondant aux espaces de circulation désigne l'équipement de base au sens de l'art. 85 LCAT.

3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 189 ¹Le territoire communal comporte six types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 190 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.

PA 2. Effets

Sans objet.

PA 3. Procédure

Art. 191 A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou petits travaux sylvicoles, tout projet de construction, de travaux ou de défrichement à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant le début des travaux.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 192 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV2. Effets

a) mesures de protection

Art. 193 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers haute tige adaptées à la région.

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 194 L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 195 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour n'est autorisé.

PV3. Procédure

Art. 196 ¹Avant toute intervention à l'intérieur d'un périmètre PV, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige adaptés à la station à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP1. Définition

Art. 197 Le périmètre PP a pour but de protéger les sites et les paysages naturels ou agricoles relativement bien préservés qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation, dans leur ensemble, des éléments qui les composent.

PP2. Effets

a) mesures de protection

Art. 198 ¹Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant le paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif ;
- b) les haies et les bosquets ;
- c) les lisières de forêt ;
- d) les géotopes.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 199 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et à la lutte contre un embroussaillage trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 200 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;

- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- e) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

d) en général

Art. 201 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

e) en forêt

Art. 202 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

**SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature
(Périmètre PN)**

PN1. Définition

Art. 203 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PNa : correspond à des secteurs dont les structures géologiques sont remarquables avec des milieux associés (côté, combes sauvages, ravins, éboulis boisés de forêts naturelles, associations forestières avec cortège floristique complet, lieu de refuge et de reproduction d'espèces végétales et animales) ainsi qu'à des secteurs de forêt ou de prairies en lien avec des cours d'eau en zones humides ;
- b) PNb : correspond à des haies, bosquets en zones humides présentes au sein de surfaces agricoles peu intensives et constituent des éléments refuges pour la faune ;
- c) PNc : correspond à des prairies ou pâturages secs dont la diversité floristique est remarquable ;
- d) PNd : correspond au lieu-dit du « Pac à lièvres », composé d'un ensemble diversifié de forêts, de buissons et de prairies sèches qui sert également de lieu de refuge et de reproduction de diverses espèces végétales et animales
- e) PNe : correspond au site de reproduction de batraciens d'importance nationale (zone A) ainsi qu'à une zone de tampon autour de ce site, définie sur la base de la topographie du site.

PN2. Effets

a) mesures de protection

Art. 204 ¹Toutes les formations naturelles, les prés et pâturages secs, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Le but de protection est :

- a) PNa : conserver les caractéristiques naturelles des formations forestières ou prairiales liées aux particularités géologiques ou hydriques en présence.
- b) PNb : conserver les haies, bosquets et zone humides et les entretenir de manière à maintenir et valoriser la diversité floristique actuelle.
- c) PNc : conserver la diversité floristique des prairies et

pâturages, notamment les espèces rares ou menacées selon les listes rouges éditées par la Confédération.

d) PNd : conserver la mosaïque de milieux du site et favoriser son rôle de lieu de refuge et de reproduction pour la faune.

e) PNe : conserver et valoriser l'ensemble des sites utilisés pour la reproduction et l'habitat des batraciens, notamment favorable au crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 205 ¹Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

²Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 206 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- g) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- h) en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station ;
- i) le reboisement ;
- j) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes vivaces envahissantes (rumex, chardons, etc.) s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim ne l'interdise pas expressément ;
- k) la fumure, sauf convention contraire avec l'ENV (contrat) ;
- l) les labours et le pacage intensif.

PN 3. Procédure
a) en général

Art. 207 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que les travaux courants de gestion agricoles conformes aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection. Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

b) en forêt

Art. 208 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux

concernés.

SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)

PRE 1. Définition

a) eaux superficielles

Art. 209 Le terme « eaux superficielles » désigne tous les écosystèmes d'eau courante et stagnante : les cours d'eau et les étendues d'eau (étangs et mares).

b) périmètre réservé aux eaux (PRE)

Art. 210 ¹Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Il est défini conformément aux dispositions de la loi sur la protection des eaux (LEaux)²³ et son Ordonnance d'application (OEaux)²⁴. Le Canton doit déterminer cet espace au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

²Dans l'intervalle, le périmètre PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62 al. 2 lettres a, b et c de l'OEaux. Il correspond le long des eaux superficielles, à une bande de chaque côté large de :

- a) 8m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12m de large ;
- b) 20m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12m de large ;
- c) 20m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5ha.

³Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le périmètre PRE sera mis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront.

PRE 2. Effets

a) buts

Art. 211 Le périmètre PRE vise à garantir:

- a) Les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
- b) La protection contre les crues ;
- c) L'utilisation des eaux.

b) protection des eaux et des rives

Art. 212 A l'intérieur du périmètre PRE, les eaux et leurs rives sont protégées, conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)²⁵ ²⁶. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

c) entretien des eaux et des rives

Art. 213 ¹L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux eaux superficielles et à leurs rives et permettre leur utilisation durable.

²Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux²⁷.

²³ RS 814.20

²⁴ RS 814.201

²⁵ RSJU 451

²⁶ RS 814.20

²⁷ RS 814.201, art. 2 et annexe 1

³Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier:

- a) être d'aspect naturel et typiques de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes;
- b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée.

⁴Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

⁵Pour les étendues d'eau, l'entretien peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement et l'assèchement.

d) installations

Art. 214 ¹Ne peuvent être construites dans le périmètre PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'Autorité peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

²Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du périmètre PRE.

³Sont notamment interdits dans le PRE les aménagements suivants :

- a) Les modifications du terrain naturelles ;
- b) Les creusages, déblais et remblais ;
- c) Les drainages.

e) exploitation dans la zone à bâtir

Art. 215 ¹Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)²⁸.

²L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.

f) exploitation dans la zone agricole

Art. 216 ¹Dans la zone agricole, l'exploitation doit répondre aux exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)²⁹ relatives aux PER et à l'ORRChim.

²L'exploitation extensive du périmètre PRE est encouragée.

g) exploitation dans la zone forestière

Art. 217 ¹La gestion forestière doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts visés par le périmètre PRE.

² Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites.

²⁸ RS 814.81, annexe 2.5

²⁹ RS 910.13

PRE 3. Procédure

a) en général

Art. 218 Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

b) dérogations

Art. 219 ¹Les actions menées selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien approuvé par l'ENV peuvent faire l'objet d'une autorisation unique pour une période de 6 années au maximum.

²Pour autant qu'elles ne nuisent pas aux buts visés par le périmètre PRE, les pratiques agricoles et forestières définies aux articles 175 et 176 dérogent au principe de l'autorisation.

c) compétence

Art. 220 Le Conseil communal est l'autorité compétente pour conduire les interventions sur le PRE, au nom des propriétaires intéressés.

d) organisation et financement

Art. 221 L'Autorité compétente peut définir son organisation interne et les modalités de financement de son action sur les eaux superficielles par voie de règlement³⁰.

e) utilisation

Art. 222 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)³¹ est réservée.

**SECTION 7 : Périmètre de dangers naturels
(Périmètre PDN)**

PDN 1. Définition

a) types de dangers naturels et périmètres

Art. 223 ¹Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

³Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) Périmètres PDN et secteurs de danger

Art. 224 ¹Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il est essentiellement un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à

³⁰ RSJU 751.11

³¹ RSJU 752.41

l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.

- c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il est un secteur de sensibilisation, dans lequel le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.
- d) *Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il est également un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.
- e) *Secteur d'indication de danger (zone rose)* : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones. Les cartes de dangers par types de phénomènes figurent en annexe III.

c) objets sensibles

Art. 225 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.);
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 226 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 227 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible

Art. 228 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) secteur de danger résiduel

Art. 229 ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

e) secteur d'indication de danger – en général

Art. 230 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

f) secteur d'indication de danger – effondrement

Art. 231 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

PDN 3. Procédure

a) en général

Art. 232 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SDT qui consultera au besoin l'ENV;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
 - 1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après en avoir informé l'ECA Jura. En cas de préavis favorable de l'ENV, l'ECA Jura fixe les éventuelles conditions à respecter pour protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV.
 - 2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'Autorité communale qui consultera l'ECA Jura.

²Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

³Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'Autorité compétente.

b) mesures complémentaires

Art. 233 ¹Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'Autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protection

Art. 234 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 235 ¹Le territoire communal comporte trois types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (Périmètre PF)

- PF 1. Définition** **Art. 236** Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.
- PF 2. Effets** **Art. 237** Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)³² et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)³³ sont applicables.
- PF 3. Procédure** Sans objet.

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

- PE 1. Définition** **Art. 238** ¹Le périmètre PE correspond aux zones de protection des eaux au sens de la LEau. Il s'agit des zones de protection :
- a) des sources du Noir Bois, utilisées par la Commune de Courtételle ;
 - b) de la source des Esserteux, utilisée par la Commune de Courrendlin ;
 - c) de la source Basolaine, utilisée par Soultz, Commune de Haute-Sorne.
- ²Il a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.
- PE 2. Effets**
- a) mesures de protection **Art. 239** Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux³⁴.
 - b) restrictions d'utilisation du sol **Art. 240** Les restrictions d'utilisation du sol sont définies par le règlement y relatif.
 - c) utilisations du sol interdites **Art. 241** De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.
- PE 3. Procédure** **Art. 242** A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'ENV.

³² RS 742.101

³³ RS 742.141.1

³⁴ RSJU 861.1